

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C055/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de INGRITT SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/04/00/2014/00041 pour la fourniture et pose d'équipements mortuaires à l'Hôpital Sanou SOURO de Bobo-Dioulasso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 juin 2020 de INGRITT SARL avec ACOMOD relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

-au titre du requérant, Monsieur O. Michel BONKOUNGOU, directeur de INGRITT SARL ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane BANDE, W. Ulrich BONOGO respectivement DAFC et représentant de ACOMOD ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de INGRITT SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/04/00/2014/00041 pour la fourniture et pose d'équipements mortuaires à l'Hôpital Sanou SOURO de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de INGRITT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°03/00/03/04/00/2014/00041 pour la fourniture et pose d'équipements mortuaires à l'Hôpital Sanou SOURO de Bobo-Dioulasso ;

que ledit marché avait été résilié le 31 juillet 2015 et suite à une demande de conciliation, l'ACOMOD est revenu sur sa décision de résiliation en signant le PV de conciliation ;

que les travaux se sont poursuivis et ont été réceptionnés ; qu'en atteste le PV de réception provisoire ouvrant donc la voie à l'établissement de la facture définitive et la retenue de garantie depuis mai 2016 ainsi que les paiements des chèques trésors tirés par le BAMO ;

que par la suite, il a été confronté à un problème d'encaissement de certains chèques notamment n°7806338, n°7806339, n°7806340 et 7806344 pour cause de fermeture de compte ;

que toute tentative allant dans le sens de rouvrir le compte initial étant sans succès en raison du décès du gérant, signataire principal du compte ;

que la tentative de désignation d'un successeur au défunt gérant est restée infructueuse ; qu'en effet, celui qui avait été désigné par le défunt souffrait d'une paralysie des membres inférieurs due à un coincement de nerf et ne lui permettait pas d'exercer pleinement son rôle à la direction de la structure ;

que recouvrant progressivement la santé, il a pris contact en mai 2019 avec le trésor afin de traiter les chèques en souffrance ;

que c'est alors qu'il a été orienté vers ACOMOD ;

que sur recommandation du trésor, il a saisi officiellement l'ACOMOD par correspondance n°L2019-001/INGRIT/TT/DG CPT du 28 juin 2019 demandant ainsi l'annulation des chèques impayés ainsi que la réception définitive des travaux et le paiement de la retenue ;

que par courrier n°L2019-04/INGRIT/TT/DG/CPT du 23 juillet 2019, il informait l'ACOMOD de la démarche souhaitée par le trésor, à entreprendre quant à l'annulation des chèques ;

que le 30 août 2019, par lettre n°L2019-007/INGRIT/TT/DG/CPT, il informait l'ACOMOD de l'annulation des chèques et le reversement des sommes correspondantes tout en réitérant sa demande de réception définitive et l'établissement des chèques à sa faveur ;

que contre toute attente, une correspondance n°2019-315/ACOMOD-B/DG/DAFC lui a été adressée lui demandant de fournir une attestation de non-engagement en dépit de l'attestation de clôture déjà transmise ;

que par correspondance n°L2019-011/INGRIT/TT/DG/CPT du 03 octobre 2019, il l'informait du refus de la banque à octroyer une attestation de non engagement ;

que le 25 octobre 2019, l'ACOMOD lui adressait une lettre demandant les statuts de la Société INGRITT à la création et les statuts modifiés par un huissier de justice suite au décès du gérant ;

que le 08 novembre 2019, par courrier n°2019-13/INGRIT/TT/DG/CPT, il a transmis la copie de la convention signée entre lui et le défunt gérant, la copie de la procuration remise par le représentant désigné de la famille du gérant et la copie de l'ordonnance portant désignation de liquidateur de succession ;

qu'il a également transmis la copie de la procuration signée par le deuxième actionnaire vivant suivant leur demande et les statuts à la création ;

qu'après plusieurs relances au téléphone, le DG de l'ACOMOD lui informait que les dossiers ont été remis à un conseil juridique pour avis ;

que de source sûre, depuis février 2020, l'ACOMOD a reçu un avis favorable dudit conseil juridique ;

que sur son insistance quant à la libération de ses chèques, le DG de l'ACOMOD va requérir alors la présence physique de l'actionnaire physique qui se trouvait bloqué hors des frontières en raison de la pandémie du Corona Virus ;

que ses efforts pour entrer en contact avec le DG de l'ACOMOD sont restés vains ;

que n'ayant pas bénéficié d'un accompagnement bancaire, une telle attitude de l'autorité contractante lui est fortement préjudiciable ;

que c'est pourquoi, il sollicite une réparation pour préjudices subis en termes de dommages et intérêts d'un montant de neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante-neuf (9.385.249) F CFA, soit un intérêt moratoire de trois millions cinq cent dix-neuf milles quatre cent soixante-huit (3.219.468) F CFA et cinq millions huit cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-un pour intérêt domageable ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec ACOMOD pour préjudices subis en termes de dommages et intérêts d'un montant de neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante-neuf (9.385.249) F CFA, soit un intérêt moratoire de trois millions cinq cent dix-neuf milles quatre cent soixante-huit (3.219.468) F CFA et cinq millions huit cent soixante-cinq mille sept cent quatre-vingt-un pour intérêt domageable ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la gestion dudit marché est devenue difficile suite au décès du gérant de INGRITT SARL ; que les diligences n'ont pas été observées pour pourvoir légalement à son remplacement ; que si les diligences sont faites pour régulariser la situation, elle est favorable pour une conciliation pour la suite de l'exécution du contrat ;

considérant que le représentant de INGRITT SARL s'est engagé à régulariser la situation pour permettre la suite de l'exécution du contrat ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre pour régulariser la situation juridique de INGRITT SARL pour permettre la suite de l'exécution du contrat ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de INGRITT SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une conciliation entre INGRITT SARL avec ACOMOD dans le cadre de l'exécution du marché n°03/00/03/04/00/2014/00041 pour la fourniture et pose d'équipements mortuaires à l'Hôpital Sanou SOURO de Bobo-Dioulasso ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite